ISSN 0378-7060

Journal officiel des Communautés européennes

L 255

38e année

25 octobre 1995

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

★ **Règlement (CE) n° 2469/95 de la Commission, du 24 octobre 1995, modifiant dans le secteur de la viande bovine les règlements (CE) n° 1566/95 et (CE) n° 1941/95** 1

Règlement (CE) n° 2470/95 de la Commission, du 24 octobre 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3

Règlement (CE) n° 2471/95 de la Commission, du 24 octobre 1995, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en octobre 1995 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre du régime prévu par les accords européens conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées 5

Règlement (CE) n° 2472/95 de la Commission, du 24 octobre 1995, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 1995 pour certains fromages dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées 7

Règlement (CE) n° 2473/95 de la Commission, du 24 octobre 1995, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 1995 pour certains fromages dans le cadre de certains contingents tarifaires en faveur de la Hongrie et de la Bulgarie ouverts par le règlement (CE) n° 3379/94 du Conseil peuvent être acceptées 9

★ **Règlement (CE) n° 2474/95 du Conseil, du 23 octobre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1015/94 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon** 11

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

95/428/CE :

★ **Décision n° 1/95 du Conseil des ministres ACP-CE, du 13 avril 1995, adoptant les arrangements transitoires nécessaires à l'application de la quatrième convention ACP-CEE à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède, en attendant la conclusion d'un protocole d'adhésion** 17

95/429/CE :

★ **Décision n° 1/95 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, du 29 mai 1995, arrêtant le règlement intérieur de celui-ci** 19

95/430/CE :

★ **Décision du Conseil, du 18 septembre 1995, portant nomination d'un membre du Comité des régions** 24

Commission

95/431/CE :

★ **Décision de la Commission, du 16 octobre 1995, modifiant la décision 89/540/CEE concernant l'organisation d'une expérience temporaire concernant la commercialisation des semences et plants** 25

95/432/CE :

Décision de la Commission, du 18 octobre 1995, relative à la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses d'agneaux en Suède et en Finlande dans le cadre des adjudications visées par le règlement (CE) n° 2342/95 27

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2469/95 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1995

modifiant dans le secteur de la viande bovine les règlements (CE) n° 1566/95 et (CE) n° 1941/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2179/95 du Conseil, du 8 août 1995, prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens et modifiant le règlement (CE) n° 3379/94 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles et pour la bière, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay [1], et notamment son article 8,

considérant que par le règlement (CE) n° 2179/95 le Conseil a prévu l'adaptation de certaines concessions, notamment concernant les animaux vivants dans le secteur de la viande bovine, prévues par les accords européens avec la république de Hongrie, la république de Pologne, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie et la république de Bulgarie ; que, toutefois, la mise en œuvre de ces concessions n'est prévue qu'après que les pays en question ont pris des mesures d'effets comparables ;

considérant que les pays visés ci-dessus ont maintenant pris ou prendront dans le meilleur délai de telles mesures ; qu'il convient donc de prévoir des modifications, avec effet à compter du 1er juillet et jusqu'au 31 décembre 1995, des règlements suivants :

— le règlement (CE) n° 1566/95 de la Commission, du 30 juin 1995, établissant pour le second semestre de 1995 des mesures de gestion relatives aux importations de certains animaux vivants de l'espèce bovine [2],

— le règlement (CE) n° 1941/95 de la Commission, du 4 août 1995, portant ouverture pour le deuxième semestre de 1995, et établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 160 à 300 kilogrammes, originaires et en provenance de Pologne, de Hongrie, de République tchèque et de Slovaquie [3], modifié par le règlement (CE) n° 2017/95 [4] ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 1566/95 est modifié comme suit.

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

En dehors des importations dans le cadre des règlements (CE) n° 1462/95 (*) et (CE) n° 1941/95 (**) les importations dans la Communauté d'animaux vivants de l'espèce bovine relevant des codes NC 0102 90 05, 0102 90 21, 0102 90 29, 0102 90 41 et 0102 90 49 et visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68, originaires des pays tiers visés à l'annexe I, sont soumises aux mesures de gestion prévues au présent règlement.

(*) JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 6.
(**) JO n° L 186 du 5. 8. 1995, p. 26. »

2) À l'article 2 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :

« Pour ces animaux le droit de douane *ad valorem* et les montants spécifiques des droits de douane fixés dans le tarif douanier commun (TDC) sont réduits de 80 %. »

(1) JO n° L 223 du 20. 9. 1995, p. 29.
(2) JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 24.
(3) JO n° L 186 du 5. 8. 1995, p. 26.
(4) JO n° L 197 du 22. 8. 1995, p. 5.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1941/95 est modifié comme suit.

1) Le titre du règlement est remplacé par le texte suivant :

« portant ouverture pour le second semestre de 1995, et établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 160 à 300 kilogrammes, originaires de certains pays tiers ».

2) À l'article 1er, paragraphe 1 les mots « , de Roumanie, de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie ou de Lituanie » sont insérés après « République tchèque ».

3) À l'article 1er, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Pour ces animaux le droit de douane *ad valorem* et les montants spécifiques des droits de douane fixés dans le tarif douanier commun (TDC) sont réduits de 80 %. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable du 1er juillet au 31 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2470/95 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95 [2], et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [4], et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
(2) JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 octobre 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 40	052	54,3
	060	80,2
	064	59,6
	066	41,7
	068	62,3
	204	52,5
	212	117,9
	624	75,0
	999	67,9
ex 0707 00 30	052	70,1
	053	166,9
	060	61,0
	066	53,8
	068	60,4
	204	49,1
	624	207,3
	999	95,5
0709 90 79	052	55,6
	204	77,5
	624	196,3
	999	109,8
0805 30 30	052	69,3
	388	57,5
	400	151,4
	512	54,8
	520	66,5
	524	61,7
	528	74,2
	600	94,4
	624	78,0
	999	78,6

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0806 10 40	052	98,6
	064	75,6
	066	49,4
	220	110,8
	400	151,5
	412	132,4
	512	186,0
	600	64,5
	624	123,2
	999	110,2
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	064	76,4
	388	39,0
	400	56,9
	404	48,8
	508	68,4
	512	29,8
	524	57,4
	528	48,0
	800	65,5
	804	25,1
	999	51,5
0808 20 57	052	95,8
	064	79,3
	388	79,6
	512	89,7
	528	84,1
	800	55,8
	804	112,9
	999	85,3

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 2471/95 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1995

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en octobre 1995 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre du régime prévu par les accords européens conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission, du 6 mars 1992, établissant les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2416/95 [2], et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour les produits cités dans le règlement (CEE) n° 584/92 portent pour certains produits sur des quantités supérieures à celles disponibles ; qu'il convient par conséquent de fixer des pourcentages de réduction pour certaines quantités demandées pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les demandes de certificats d'importation pour les produits relevant des codes NC repris en annexe, introduites pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1995 en vertu du règlement (CEE) n° 584/92, sont acceptées, par pays d'origine jusqu'aux pourcentages indiqués.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.
[2] JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 28.

ANNEXE

(en tonnes)

Pays	Pologne			République tchèque			République slovaque			Hongrie
Codes NC et produits	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	0405 00 11 0405 00 19 Beurre	0406 Fromage	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 00 11 0405 00 19 Beurre	ex 0406 40-Niva ex 0406 90- Moravsky blok (1)	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 00 11 0405 00 19 Beurre	ex 0406 40-Niva ex 0406 90- Moravsky blok (1)	ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88 Balaton (2)
en %	1,9	2,3	7,1	1,9	2,2	6,—	2,—	4,3	10,1	57,8

(1) Primator, Otava, Javor, Uzeny block, Kashkaval, Akawi, Istambul, Jadel Hermelin, Ostepek, Koliba, Inovec.

(2) Cream-white, Hajdu, Marvany, Ovari, Pannonia, Trappista, Bakony, Bacskai, Ban, Delicacy cheese « Moson », Delicacy cheese « Pelso », Goya, Ham-shaped, Karavan, Lajta, Parenyica, Sed, Tihany.

RÈGLEMENT (CE) N° 2472/95 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1995

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 1995 pour certains fromages dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1588/94 de la Commission, du 30 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2252/95 [2], et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour les produits cités dans le règlement (CE) n° 1588/94 portent pour certains produits sur des quantités supérieures à celles disponibles ; qu'il convient par conséquent de fixer des pourcentages de réduction pour certaines quantités demandées pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les demandes de certificats d'importation pour les produits relevant des codes NC repris en annexe, introduites pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1995 en vertu du règlement (CE) n° 1588/94, sont acceptées, par pays d'origine jusqu'aux pourcentages indiqués.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 8.
[2] JO n° L 230 du 27. 9. 1995, p. 12.

ANNEXE

A. **Fromages de Roumanie**

Code NC	Désignation des marchandises	en %
ex 0406 90 29	Kashkaval Sacele (1) Kashkaval Penteleu (1) Kashkaval Dalia (1) Kashkaval afumat Vidraru (1) Kashkaval afumat Fetesti (1)	100
ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Brinza Moieciu (1) Brinza Vaca (1) Brinza de burduf (1) Brinza topita Carpati (1)	

(1) Fabriqué avec du lait de vache.

B. **Fromages de Bulgarie**

Code NC	Désignation des marchandises	en %
ex 0406 90	Fromages blancs salés à base de lait de vache	40,2
ex 0406 90	Kashkaval Vitosha à base de lait de vache	

RÈGLEMENT (CE) N° 2473/95 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1995

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 1995 pour certains fromages dans le cadre de certains contingents tarifaires en faveur de la Hongrie et de la Bulgarie ouverts par le règlement (CE) n° 3379/94 du Conseil peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 629/95 de la Commission, du 23 mars 1995, établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, pour la gestion de certains contingents tarifaires en faveur de la Hongrie et de la Bulgarie ouverts par le règlement (CE) n° 3379/94 du Conseil [1], modifié par le règlement (CE) n° 2416/95 [2], et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour les produits cités dans le règlement (CE) n° 629/95 portent pour certains produits sur des quantités supérieures à celles disponibles ; qu'il convient, par conséquent, de fixer des pourcentages de réduction pour certaines quantités demandées pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les demandes de certificats d'importation pour les produits relevant des codes NC repris en annexe, introduites pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1995 en vertu du règlement (CE) n° 629/95, sont acceptées, par pays d'origine jusqu'aux pourcentages indiqués.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 66 du 24. 3. 1995, p. 6.
[2] JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 28.

ANNEXE

Produits originaires de Bulgarie

Code NC	Désignation des marchandises	en pourcentage
ex 0406 90	Fromages autres que ceux à base de lait de vache	30,8

Produits originaires de Hongrie

Code NC	Désignation des marchandises	en pourcentage
ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Balaton, Cream-white, Hadju, Marvany Ovari, Pannonia, Trappista	100

RÈGLEMENT (CE) N° 2474/95 DU CONSEIL

du 23 octobre 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1015/94 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [1], et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne [2], et notamment son article 14,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

(1) Le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1015/94 [3], institué un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon.

(2) Le Conseil a explicitement exclu du champ d'application du droit antidumping les caméras professionnelles énumérées dans l'annexe dudit règlement (ci-après dénommée « annexe ». Il s'agit de caméras professionnelles haut de gamme qui répondent techniquement à la définition du produit donnée à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1015/94, mais qui ne peuvent être considérées comme des caméras de télédiffusion.

B. PROCÉDURE DE RÉEXAMEN

(3) Par la suite, plusieurs exportateurs ont informé la Commission de leur intention d'introduire sur le marché de la Communauté de nouveaux modèles de caméras professionnelles devant, selon eux, être ajoutés à la liste, qui figure en annexe, des modèles de caméras exclus du champ d'application du droit antidumping.

(4) Le producteur japonais Ikegami a annoncé l'introduction, sur le marché de la Communauté, d'une caméra de télédiffusion (HK-466/P) utilisant quatre capteurs, dispositifs de prise de vue à couplage de charge (CCD), au lieu de trois, comme décrit dans la définition des caméras de télédiffusion donnée à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1015/94. Les producteurs communautaires à l'origine de la plainte (ci-après dénommés « l'industrie communautaire ») ont demandé l'inclusion de cette caméra dans le champ d'application du droit antidumping, faisant valoir qu'il s'agit d'un produit similaire, et ont fourni des spécifications techniques.

(5) En juin 1994, la Commission a commencé un réexamen du règlement (CE) n° 1015/94 dans le seul but de déterminer si les nouveaux produits relèvent de la présente procédure.

C. RÉSULTATS DU RÉEXAMEN

a) Modèles modifiés ou nouveaux

(6) La Commission a informé toutes les parties concernées de la possibilité de demander l'inclusion dans l'annexe de modèles modifiés ou nouveaux.

(7) Les sociétés mentionnées ci-dessous ont déposé des demandes concernant les modèles modifiés ou nouveaux énumérés ci-dessous et ont fourni les informations techniques nécessaires.

Modèles modifiés :

i) Hitachi

— Tête de caméra HV-C20 et sous-modèle HV-C20M

— tête de caméra Z-ONE-D et sous-modèles (A), (B) et (C)

— blocs de commande RU-Z2, RC-Z1, RC-Z11, RC-Z2, RC-Z21

— adaptateurs CA-Z1, CA-Z2, CA-Z1SJ, CA-Z1SP, CA-Z1M, CA-Z1M2, CA-Z1HB, CA-C10, CA-C10SP, CA-C10SJA, CA-C10M, CA-C10B

— viseur GM-50 (A)

[1] JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/95 (JO n° L 122 du 2. 6. 1995, p. 1).

[2] JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

[3] JO n° L 111 du 30. 4. 1994, p. 106.

ii) Ikegami

— Tête de caméra HC-390

— viseur VF 15-39

— adaptateur CA-390

iii) JVC

— Tête de caméra KY-27CECH

— bloc de commande RM-P270EG

iv) Matsushita

— Tête de caméra WV-F-565HE

— viseur WV-VF42E

— blocs de télécommande WV-RC550/G et WV-RC550/B

v) Sony

— Tête de caméra DXC-637 P dans les versions DXC-637PK, DXC-637PL, DXC-637PH, PVW-637PK et PVW-637PL

— viseurs DXF-601CE, DXF-40BCE et DXF-50BCE

Nouveaux modèles :

vi) JVC

— Tête de caméra KH-100U : elle est destinée à un système en circuit fermé (salles de conférence, d'exposition, de théâtre, etc.). Elle est seulement compatible avec la norme japonaise de haute définition (Hi-Vision) et ne peut donc pas être utilisée avec les normes européennes actuelles en matière de télédiffusion (PAL ou SECAM).

(8) La Commission a communiqué à l'industrie communautaire concernée les caractéristiques techniques de tous les modèles précités et lui a demandé de présenter ses observations concernant leur classement comme caméras professionnelles.

L'industrie communautaire a confirmé que tous les modèles visés au considérant 7 sont des modèles modifiés de caméras professionnelles qui étaient déjà exclus du champ d'application du droit ou des nouveaux modèles de caméras professionnelles.

(9) La Commission a effectué un examen technique qui, pour les modèles modifiés, comportait une comparaison physique avec les modèles antérieurs. Sur la base de cet examen technique et compte tenu des observations présentées par les parties concernées, il est conclu que tous les modèles visés au considérant 7 sont des caméras professionnelles et équipements apparentés qui remplacent ou actualisent des modèles figurant précédemment dans l'annexe ou des nouveaux modèles de caméras professionnelles. Il convient, dès lors, de les exclure du champ d'application du droit antidumping et d'adapter l'annexe en conséquence.

b) **Caméra avec quatre CCD**

(10) La Commission a invité Ikegami à lui fournir des informations concernant sa nouvelle caméra avec quatre CCD et à présenter ses observations sur la demande de l'industrie communautaire. Ikegami lui a fourni des détails et des explications techniques à ce sujet. Sur cette base, toutes les parties concernées ont été invitées à présenter leurs observations.

Position d'Ikegami

(11) D'un point de vue formel, Ikegami a fait valoir que les caméras avec quatre CCD ne sont pas couvertes par la présente procédure antidumping, puisqu'aucune plainte n'a été déposée à leur encontre et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une enquête à ce stade. Le règlement (CE) n° 1015/94 ne concerne que les têtes de caméras avec trois capteurs. Ikegami a encore affirmé qu'un réexamen ne peut pas modifier la portée de la procédure, qui est définie dans l'avis d'ouverture et dans les règlements provisoire et définitif.

(12) En ce qui concerne les aspects techniques, Ikegami a fait valoir que les caméras avec quatre CCD ne sont pas des produits similaires à celles avec trois CCD, puisqu'une technologie totalement nouvelle a été utilisée. Deux des CCD servent à capter la lumière pour le vert. Ikegami a présenté un mémorandum montrant que la recherche scientifique sur l'utilisation de deux CCD pour le canal vert avait déjà commencé en 1991 et a affirmé qu'il s'agit d'un développement technique qui avait été envisagé avant l'institution du droit antidumping et qui n'est donc pas lié à l'application de ce dernier.

Ikegami a fait remarquer que les systèmes à quatre CCD présentent un certain nombre d'avantages par rapport à ceux à trois CCD :

— meilleure résolution de toute l'image,

— meilleure profondeur de modulation,

— meilleure dynamique,

— réduction de l'effet d'escalier *(aliasing)*,

— réduction de l'aberration chromatique des lentilles.

(13) D'un point de vue commercial, Ikegami a fait valoir que les caméras avec quatre CCD forment un segment de marché distinct, puisqu'il s'agit des seuls appareils optimisés pour la production de PAL plus 16 : 9 et que l'introduction du nouveau modèle HK-466/P se traduira par la création d'un nouveau segment de marché. En conclusion, Ikegami a considéré que ce produit ne saurait causer un préjudice à l'industrie communautaire des caméras avec trois CCD.

Observations d'autres exportateurs

(14) Un seul exportateur a présenté des observations, précisant que les nouvelles caméras avec quatre CCD ne présentent aucune modification substantielle par rapport à celles avec trois CCD et que, à l'exception de la tête de caméra avec quatre CCD, qui contient certaines parties nouvelles, tous les autres composants sont identiques ; cet exportateur estime donc que ce produit peut être considéré comme équivalent aux systèmes avec trois CCD.

Observations de l'industrie communautaire

(15) En ce qui concerne les aspects techniques, l'industrie communautaire a précisé que l'ajout d'un CCD n'a aucune incidence significative sur la nature des produits en tant que caméras de télédiffusion. Elle a affirmé que le double CCD destiné à résoudre le problème posé par l'écart d'un demi-pixel ne constitue qu'une solution intermédiaire, permettant simplement de surmonter temporairement des problèmes technologiques. La technologie des caméras avec quatre CCD peut se traduire par une amélioration des performances des caméras d'Ikegami, mais non pour l'ensemble du marché. L'existence d'une approche différente connue en tant que traitement dynamique des pixels (TDP) a été mentionnée comme constituant une manière d'atteindre les mêmes résultats sur le plan de la résolution verticale et/ou horizontale.

(16) D'un point de vue commercial, l'industrie communautaire a affirmé que l'apparition des caméras avec quatre CCD ne se traduira pas par la création d'un segment de marché distinct, puisqu'elles visent les mêmes utilisateurs que les caméras avec trois CCD. Elle considère donc que les caméras avec quatre CCD ne constituent pas de nouveaux produits et ne créent pas de segment de marché distinct. En conséquence, elles devraient, selon elle, relever du champ d'application du règlement (CE) n° 1015/94.

Conclusions

(17) D'un point de vue formel, la définition du produit donnée à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1015/94 ne fait référence qu'aux caméras avec trois CCD de manière à distinguer les produits couverts par la procédure des caméras avec un seul CCD (caméscopes), qui ne le sont pas. Toutefois, les caméras avec quatre CCD font partie de la catégorie du produit en question et auraient été expressément mentionnées dans la description du produit faisant l'objet de l'enquête, si leur existence avait été connue. En conséquence, il ne s'agit pas d'étendre la portée de la procédure, mais tout simplement de clarifier la définition du produit.

(18) D'un point de vue technique, les caméras avec quatre CCD sont des produits similaires. La nouvelle caméra avec quatre CCD proposée par Ikegami présente des performances équivalentes à celles des systèmes de caméras à trois CCD, puisque l'ajout d'un capteur n'apporte aucun changement substantiel à la technologie utilisée pour les caméras à trois CCD. Il est permis de conclure que les caméras avec quatre CCD ne constituent qu'une solution technique possible, qui doit être considérée comme une évolution « interne » mise au point par un concurrent dans le but de faire face à la concurrence et à la complexité technique croissantes sur le marché des caméras.

(19) D'un point de vue commercial, les caméras avec quatre CCD ne visent pas un segment de marché distinct, puisqu'il s'agit de produits de télédiffusion susceptibles d'être achetés par les mêmes utilisateurs que ceux des caméras de télédiffusion avec trois CCD.

(20) Pour les raisons précisées ci-dessus, les caméras avec quatre CCD doivent faire l'objet du droit antidumping institué. Il convient, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 1015/94 en conséquence.

(21) Comme le réexamen ne visait qu'à clarifier le classement des nouveaux produits, les conclusions établies à cette occasion ne doivent pas affecter la date d'expiration du règlement (CE) n° 1015/94 conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 1015/94 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er paragraphe 2 point a), les termes « trois capteurs » sont remplacés par « trois capteurs ou plus ».

2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

L'article 1er point 2 s'applique avec effet au 1er mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 23 octobre 1995.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES MIRA

ANNEXE

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de règle finale (*)	Adaptateur
SONY	DXC-M7PK DXC-M7P DXC-M7PH DXC-M7PK/1 DXC-M7P/1 DXC-M7PH/1 DXC-327PK DXC-327PL DXC-327PH DXC-327APK DXC-327APL DXC-327AH DXC-537PK DXC-537PL DXC-537PH DXC-537APK DXC-537APL DXC-537APH EVW-537PK EVW-327PK DXC-637P DXC-637PK DXC-637PL DXC-637PH PVW-637PK PVW-637PL	DXF-3000CE DXF-325CE DXF-501CE DXF-M3CE DXF-M7CE DXF-40CE DXF-40ACE DXF-50CE DXF-601CE DXF-40BCE DXF-50BCE	CCU-M3P CCU-M5P CCU-M7P	RM-M7G	—	CA-325P CA-325AP CA-325B CA-327P CA-537P CA-511 CA-512P CA-513
IKEGAMI	HC-340 HC-300 HC-230 HC-240 HC-210 HC-390	VF15-21/22 VF-4523 VF 15-39	MA-200/230	RCU-240	—	CA-340 CA-300 CA-230 CA-390
HITACHI	SK-H5 SK-H501 DK-7700 DK-7700SX HV-C10 HV-C11 HV-C10F Z-ONE (L) Z-ONE (H) Z-ONE Z-ONE A (L) Z-ONE A (H) Z-ONE A (F) Z-ONE A Z-ONE B (L) Z-ONE B (H) Z-ONE B (F) Z-ONE B Z-ONE B (M) Z-ONE B (R) FP-C10 (B) FP-C10 (C) FP-C10 (D) FP-C10 (G) FP-C10 (L) FP-C10 (R)	GM-5 (A) GM-5-R2 (A) GM-5-R2 GM-50	RU-C1 (B) RU-C1 (D) RU-C1 RU-C1-S5 RU-C10 (B) RU-C10 (C) RC-C1 RC-C10 RU-C10 RU-Z1 (B) RU-Z1 (C) RU-Z1 RC-C11 RU-Z2 RC-Z1 RC-Z11 RC-Z2 RC-Z21			CA-Z1 CA-Z2 CA-Z1SJ CA-Z1SP CA-Z1M CA-Z1M2 CA-Z1HB CA-C10 CA-C10SP CA-C10SJA CAA-C10M CA-C10B

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de règle finale (*)	Adaptateur
HITACHI *(suite)*	FP-C10 (S) FP-C10 (V) FP-C10 (F) FP-C10 FP-C10 A FP-C10 A (A) FP-C10 A (B) FP-C10 A (C) FP-C10 A (D) FP-C10 A (F) FP-C10 A (G) FP-C10 A (H) FP-C10 A (L) FP-C10 A (R) FP-C10 A (S) FP-C10 A (T) FP-C10 A (V) FP-C10 A (W) Z-ONE C (M) Z-ONE C (R) Z-ONE C (F) Z-ONE C HV-C20 HV-C20M Z-ONE-D Z-ONE-D (A) Z-ONE-D (B) Z-ONE-D (C)					
MATSUSHITA	WV-F700 WV-F700A WV-F700SHE WV-F700ASHE WV-F700BHE WV-F700ABHE WV-F700MHE WV-F350 WV-F350HE WV-F350E WV-F350AE WV-F350DE WV-F350ADE WV-F500HE (*) WV-F-565HE	WV-VF65BE WV-VF40E WV-VF65BE WV-VF39E WV-VF65BE WV-VF40E WV-VF65BE (*) WV-VF40E (*) WV-VF42E	WV-RC700/B WV-RC700/G WV-RC700A/B WV-RC700A/G WV-RC36/B WV-RC36/G WV-RC37/B WV-RC37/G WV-CB700E WV-CB700AE WV-CB700E (*) WV-CB700AE (*) WV-RC700/B (*) WV-RC700/G (*) WV-RC700A/B (*) WV-RC700A/G (*) WV-RC550/G WV-RC550/B	—	—	WV-AD700SE WV-AD700ASE WV-AD700ME WV-AD250E WV-AD500E (*)
JVC	KY-35E KY-27ECH KY-19ECH KY-17FITECH KY-17BECH KY-F30FITE KY-F30BE KY-27CECH KH-100U	VF-P31E VF-P550E VF-P10E VP-P115E VF-P400E VP-P550BE	RM-P350EG RM-P200EG RM-P300EG RM-LP80E RM-LP821E RM-LP35U RM-LP37U RM-P270EG	—	—	KA-35E KA-B35U KA-M35U KA-P35U KA-27E KA-20E KA-P27U KA-P20U KA-B27E KA-B20E KA-M20E KA-M27E

(*) Unité dénommée également unité centrale de réglage (MSU) ou pupitre de régie finale (PCM).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 1/95 DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE

du 13 avril 1995

adoptant les arrangements transitoires nécessaires à l'application de la quatrième convention ACP-CEE à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède, en attendant la conclusion d'un protocole d'adhésion

(95/428/CE)

LE CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE,

vu la quatrième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, ci-après dénommée « la convention », et notamment son article 358 paragraphe 3,

considérant que la convention est entrée en vigueur le 1er septembre 1991 ;

considérant que les dispositions de la convention ne s'appliquent pas aux relations entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et l'Autriche, la Finlande et la Suède tant que le protocole d'adhésion de ces trois États membres de la Communauté à la convention n'entre pas en vigueur ;

considérant que les négociations relatives à ce protocole d'adhésion se poursuivent ;

considérant que, en attendant l'entrée en vigueur de ce protocole, il convient que les trois nouveaux États membres puissent participer pleinement à la convention dès le 1er janvier 1995 et que, à cet effet, des mesures transitoires soient adoptées, sans préjudice des dispositions du protocole d'adhésion,

DÉCIDE :

Article premier

La convention s'applique, à titre transitoire, aux relations entre les États ACP, d'une part et l'Autriche, la Finlande et la Suède, nouveaux États membres de la Communauté, d'autre part.

Toutefois,

— jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole d'adhésion, les importations en Autriche, en Finlande et en Suède de produits originaires des États ACP sont régies par les dispositions transitoires définies par le règlement (CE) n° 3360/94 du Conseil [1] et la décision 94/903/CECA des représentants des États membres [2],

— les ressortissants et sociétés ou entreprises (au sens de l'article 274/2 de la convention) de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, ainsi que les fournitures originaires desdits États, ne sont pas éligibles à la participation aux appels d'offres et marchés lancés exclusivement par les Fonds européens de développement (FED) auxquels les États dont ils sont ressortissants ou sociétés n'ont pas contribué.

Les présents arrangements transitoires ne doivent pas préjuger du contenu du protocole d'adhésion.

Article 2

La présente décision s'applique jusqu'à la date d'entrée en vigueur du protocole d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la convention ou jusqu'au 31 décembre 1995, si cette dernière date est antérieure à la précédente.

[1] Règlement (CE) n° 3360/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, établissant les mesures transitoires applicables aux échanges entre l'Autriche, la Finlande et la Suède, d'une part, et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (JO n° L 356 du 31. 12. 1994, p. 4).

[2] Décision 94/903/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 22 décembre 1994, établissant les mesures transitoires applicables aux échanges entre l'Autriche, la Finlande et la Suède, d'une part, et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne les produits régis par le traité CECA (JO n° L 356 du 31. 12. 1994, p. 13.)

Article 3

Les États ACP, les États membres et la Communauté sont tenus, chacun pour ce qui les concerne, de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 1995.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 1995.

Par le conseil des ministres ACP-CE

Le président

J. MOMIS

DÉCISION N° 1/95 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part

du 29 mai 1995

arrêtant le règlement intérieur de celui-ci

(95/429/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, et notamment ses articles 105, 106, 107, 108, 109 et 110,

considérant que cet accord est entré en vigueur le 1er février 1995,

DÉCIDE :

Article premier

Présidence

La présidence du conseil d'association est exercée à tour de rôle pendant une durée de douze mois par un représentant du Conseil de l'Union européenne, au nom de la Communauté et de ses États membres, et par un représentant du gouvernement de la république de Bulgarie. La première période commence à la date du premier conseil d'association et se termine le 31 décembre 1995.

Article 2

Sessions

Le conseil d'association se réunit régulièrement au niveau ministériel une fois par an. Si les parties en conviennent, des sessions extraordinaires du conseil d'association peuvent se tenir à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Sauf si les parties en conviennent autrement, chaque session du conseil d'association se tient au lieu habituel des sessions du Conseil de l'Union européenne à la date convenue entre les deux parties.

Les sessions du conseil d'association sont convoquées conjointement par les secrétaires du conseil d'association en accord avec le président.

Article 3

Représentation

Les membres du conseil d'association empêchés d'assister à une réunion peuvent être représentés. Si un membre désire se faire représenter, il doit informer le président du nom de son représentant avant la tenue de la session à laquelle il sera représenté.

Le représentant d'un membre du conseil d'association exerce tous les droits du membre titulaire.

Article 4

Délégations

Les membres du conseil d'association peuvent se faire accompagner de fonctionnaires.

Avant chaque session, le président est informé de la composition prévue des délégations des deux parties.

Un représentant de la Banque européenne d'investissement assiste aux sessions du conseil d'association, en qualité d'observateur, lorsque des questions concernant la Banque européenne d'investissement figurent à l'ordre du jour.

Le conseil d'association peut inviter des personnes extérieures à assister à ces sessions afin de l'informer sur des sujets particuliers.

Article 5

Secrétariat

Un fonctionnaire du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et un fonctionnaire de la mission de la république de Bulgarie à Bruxelles exercent conjointement les fonctions de secrétaires du conseil d'association.

Article 6

Correspondance

La correspondance destinée au conseil d'association est envoyée au président du conseil d'association à l'adresse du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Les deux secrétaires assurent la transmission de cette correspondance au président du conseil d'association et, le cas échéant, sa diffusion aux autres membres du conseil d'association. La correspondance ainsi diffusée est adressée au Secrétariat général de la Commission, aux représentations permanentes des États membres et à la mission de la république de Bulgarie à Bruxelles.

Les communications émanant du président du conseil d'association sont adressées aux destinataires par les deux secrétaires et diffusées, le cas échéant, aux autres membres du conseil d'association aux adresses indiquées à l'alinéa précédent.

Article 7

Publicité

Sauf décision contraire, les séances du conseil d'association ne sont pas publiques.

Article 8

Ordre du jour des sessions

1. Le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque session. Celui-ci est transmis par les secrétaires du conseil d'association aux destinataires visés à l'article 6 au plus tard quinze jours avant le début de la session.

L'ordre du jour provisoire comprend les points sur lesquels la demande d'inscription est parvenue au président au moins vingt et un jours avant le début de la session, étant entendu que ces points ne seront inscrits à l'ordre du jour provisoire que si les documents y afférents ont été transmis aux secrétaires au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté par le conseil d'association au début de chaque session. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire est acquise avec l'accord des deux parties.

2. Le président peut, en accord avec les deux parties, réduire les délais indiqués au paragraphe 1 afin de tenir compte des exigences d'un cas particulier.

Article 9

Procès-verbal

Les deux secrétaires établissent un projet de procès-verbal de chaque session.

Le procès-verbal comprend en règle générale, pour chaque point de l'ordre du jour :

— la mention des documents soumis au conseil d'association,

— les déclarations dont un membre du conseil d'association a demandé l'inscription,

— les décisions prises, les déclarations convenues et les conclusions adoptées.

Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation au conseil d'association. Il est approuvé dans un délai de trois mois après chaque session du conseil d'association. Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et par les deux secrétaires. Il est conservé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne ; une copie certifiée conforme en est adressée à chacun des destinataires visés à l'article 6.

Article 10

Décisions et recommandations

1. Le conseil d'association arrête ses décisions et ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

Entre les sessions, le conseil d'association peut, si les deux parties en conviennent, prendre des décisions ou des recommandations par procédure écrite.

2. Les décisions et les recommandations du conseil d'association au sens de l'article 107 de l'accord européen portent le titre, respectivement, de « décision » et de « recommandation », suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une indication de leur objet.

Les décisions et les recommandations du conseil d'association sont revêtues de la signature du président et authentifiées par les deux secrétaires.

Les décisions et les recommandations sont adressées à chacun des destinataires visés à l'article 6.

Le conseil d'association peut décider la publication de ses décisions et de ses recommandations au *Journal officiel des Communautés européennes* et dans la Darjaven Vestnik.

Article 11

Régime linguistique

Les langues officielles du conseil d'association sont les langues officielles des deux parties.

Sauf décision contraire, le conseil d'association délibère sur la base de documents établis dans ces langues.

Article 12

Dépenses

La Communauté européenne et la république de Bulgarie prennent en charge les dépenses qu'elles exposent à raison de leur participation aux sessions du conseil d'association, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour que en ce qui concerne les dépenses de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents sont supportées par la Communauté européenne, à l'exception de celles relatives à l'interprétation ou à la traduction vers la langue bulgare ou à partir de celle-ci, qui sont supportées par la république de Bulgarie.

Les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des sessions sont supportées par la partie qui accueille les sessions.

Article 13

Comité d'association

1. Il est institué un comité d'association chargé d'assister le conseil d'association dans l'accomplissement de ses tâches. Il est composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et de représentants de la Commission européenne et, d'autre part, de représentants du gouvernement bulgare, habituellement au niveau des hauts fonctionnaires.

2. Le comité d'association prépare les sessions et les délibérations du conseil d'association, met en œuvre, le cas échéant, les décisions de celui-ci et, d'une façon générale, assure la continuité des relations d'association et le bon fonctionnement de l'accord européen. Il examine toute question qui lui est envoyée par le conseil d'association ainsi que toute autre question qui pourrait se poser dans le cadre de l'application quotidienne de l'accord européen. Il soumet à l'approbation du conseil d'association des propositions ou des projets de décisions/recommandations.

3. Dans le cas où l'accord européen prévoit une obligation de consulter ou la possibilité d'une consultation, la consultation peut avoir lieu au sein du comité d'association. Elle peut se poursuivre au conseil d'association si les deux parties en conviennent.

4. Le règlement intérieur du comité d'association est joint à l'annexe de la présente décision.

Article 14

Sous-comités et groupes de travail spécifiques

Les sous-comités et les groupes de travail qui ont été créés par le comité mixte visé à l'article 39 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du Charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, sur le commerce et les mesures d'accompagnement, du 8 mars 1993, sont maintenus jsuqu'au premier comité d'association qui déterminera la nouvelle liste des sous-comités et groupes de travail. Ceux-si sont réputés travailler sous l'autorité du comité d'association, auquel ils doivent faire rapport après chacune de leurs réunions.

Le comité d'association peut décider de supprimer des sous-comités ou groupes existants, modifier leur mandat ou créer d'autres sous-comités ou groupes chargés de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches.

Ces sous-comités et groupes n'ont pas de pouvoir de décision.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1995.

Par le conseil d'association

Le président

M. BARNIER

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'ASSOCIATION

Article premier

Présidence

Le comité d'association est présidé à tour de rôle pour une durée de douze mois par un représentant de la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, et par un représentant du gouvernement de la république de Bulgarie. La première période commence à la date du premier conseil d'association et se termine le 31 décembre 1995.

Article 2

Réunions

Le comité d'association se réunit lorsque les circonstances l'exigent, avec l'accord des deux parties.

Chaque réunion du comité d'association se tient à une date et en un lieu convenus entre les deux parties.

Les réunions du comité d'association sont convoquées par le président.

Article 3

Délégations

Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue des délégations des deux parties.

Article 4

Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement bulgare exercent conjointement les fonctions de secrétaires du comité d'association.

Toutes les communications destinées au président du comité d'association ou émanant de lui dans le cadre de la présente décision sont adressées aux secrétaires du comité d'association ainsi qu'aux secrétaires et au président du conseil d'association.

Article 5

Publicité

Sauf décision contraire, les réunions du comité d'association ne sont pas publiques.

Article 6

Ordre du jour des réunions

1. Le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. Celui-ci est transmis par les secrétaires du comité d'association aux destinataires visés à l'article 4 au plus tard quinze jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la demande d'inscription est parvenue au président au moins vingt et un jours avant le début de la réunion, étant entendu que ces points ne seront inscrits à l'ordre du jour provisoire que si les documents y afférents ont été transmis aux secrétaires au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.

Le comité d'association peut demander à des experts d'assister à ses réunions afin de l'informer sur des sujets particuliers.

L'ordre du jour est adopté par le comité d'association au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire est acquise avec l'accord des deux parties.

2. Le président peut, en accord avec les deux parties, réduire les délais indiqués au paragraphe 1 afin de tenir compte des exigences d'un cas particulier.

Article 7

Procès-verbal

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion ; celui-ci se fonde sur une synthèse, établie par le président, des conclusions auxquelles est parvenu le comité d'association.

Après son approbation par le comité d'association, le procés-verbal est signé par le président et par les deux secrétaires et un exemplaire est conservé par chacune des parties. Une copie du procès-verbal est adressée à chacun des destinataires visés à l'article 4.

Article 8

Délibérations

Dans les cas déterminés où le comité d'association est, en vertu de l'article 109 paragraphe 2 de l'accord européen, habilité par le conseil d'association à prendre des décisions/recommandations, ces actes portent respectivement le titre de « décision » et « recommandation », suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une indication de leur objet.

Chaque fois que le comité d'association prend une décision, l'article 10 et l'article 11 de la décision n° 1/95 du conseil d'association arrêtant le règlement intérieur de celui-ci s'appliquent *mutatis mutandis.*

Les décisions et les recommandations du comité d'association sont adressées aux destinataires visées à l'article 4 de la présente annexe.

Article 9

Dépenses

La Communauté et la république de Bulgarie prennent en charge les dépenses qu'elles exposent à raison de leur participation aux réunions du comité d'association et de ses sous-comités et groupes de travail, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour que en ce qui concerne les dépenses de postes et télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents sont supportées par la Communauté européenne, à l'exception de celles relatives à l'interprétation ou à la traduction vers la langue bulgare ou à partir de celle-ci, qui sont supportées par la république de Bulgarie.

Les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions sont supportées par la partie qui accueille les réunions.

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 septembre 1995

portant nomination d'un membre du Comité des régions

(95/430/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 198 A,

vu la décision 94/65/CE du Conseil, du 26 janvier 1994, portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 1994 au 25 janvier 1998 [1],

considérant qu'un siège de membre titulaire du Comité des régions est vacant à la suite de la démission de monsieur Klaus Wedemeier portée à la connaissance du Conseil en date du 7 août 1995 ;

considérant que deux sièges de membres suppléants du Comité des régions sont vacants à la suite de la démission de monsieur Reinhold Kopp et de monsieur Andreas Fuchs portées à la connaissance du Conseil en date des 27 juin 1995 et 14 juillet 1995 ;

vu la proposition du gouvernement allemand,

DÉCIDE :

Article unique

Monsieur Hartmut Perschau est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de monsieur Klaus Wedemeier pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

Monsieur Josef Leinen est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de monsieur Reinhold Kopp pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

Monsieur Günter Niederbremer est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de monsieur Andreas Fuchs pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1995.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES MIRA

---

[1] JO n° L 31 du 4. 2. 1994, p. 29.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1995

modifiant la décision 89/540/CEE concernant l'organisation d'une expérience temporaire concernant la commercialisation des semences et plants

(95/431/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves [1], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 *bis*,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères [2], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 *bis*,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales [3], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 *bis*,

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres [4], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 12 *bis*,

considérant que la décision 89/540/CEE de la Commission [5] organisait une expérience temporaire au niveau communautaire en vue d'examiner si des inspections non officielles sur pied permettraient de simplifier les procédures de certification officielle des semences prévues par les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE, sans entraîner de baisse significative de la qualité des semences ;

considérant que, compte tenu des enseignements tirés au cours de cette expérience, qui s'achève au 30 juin 1996, il s'avère qu'il est souhaitable de modifier ladite décision afin de garantir que des conclusions appropriées peuvent se dégager des résultats de l'expérience ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 2 point g) de la décision 89/540/CEE est remplacé par le texte suivant :

« g) i) Les États membres doivent faire procéder en laboratoire aux essais officiels d'identité et de pureté variétales par identification morphologique, physiologique ou biochimique, dans les cas appropriés, dans la mesure où les résultats desdits essais en laboratoire sont considérés comme apportant un complément d'information utile aux résultats des contrôles *a posteriori* des parcelles témoins.

ii) Pour les espèces pour lesquelles les États membres procèdent auxdits essais conjointement avec les contrôles officiels *a posteriori* des parcelles témoins prévus par le point e), les pourcentages de 10 et 20 % visés au point c) sont remplacés respectivement par 5 et 15 %.

iii) Les résultats négatifs de tels essais doivent normalement interdire la certification de semences produites sur cette parcelle. »

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.
(2) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(3) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(4) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.
(5) JO n° L 286 du 4. 10. 1989, p. 24.

Article 2

Le tiret suivant est ajouté au dernier tiret de l'article 4 point 3 de la décision 89/540/CEE :

« — des résultats des essais officiels de semences en laboratoire effectués conformément à l'article 2 point g) ».

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1995

relative à la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses d'agneaux en Suède et en Finlande dans le cadre des adjudications visées par le règlement (CE) n° 2342/95

(95/432/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/95 [2], et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3533/93 [4], et notamment son article 12 paragraphe 1 point f),

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 879/95 [6], complète les dispositions du règlement (CEE) n° 3446/90 et prévoit, en particulier, les modalités d'application des adjudications ;

considérant que le règlement (CE) n° 2342/95 de la Commission [7] porte ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses d'agneaux en Suède et en Finlande ;

considérant que, selon l'article 12 paragraphe 1 point f) du règlement (CEE) n° 3446/90, il est nécessaire, sur la base des offres reçues, de fixer un montant maximal d'aide au stockage privé ou de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que le niveau des offres reçues conduit à donner suite aux adjudications ;

considérant que le comité de gestion des ovins et des caprins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour les adjudications ouvertes par le règlement (CE) n° 2342/95, le montant de l'aide visé à l'article 12 paragraphe 1 point f) du règlement (CEE) n° 3446/90 est fixé à 1 310 écus par tonne.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.
(2) JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.
(4) JO n° L 321 du 23. 12. 1993, p. 9.
(5) JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.
(6) JO n° L 91 du 22. 4. 1995, p. 2.
(7) JO n° L 236 du 5. 10. 1995, p. 15.